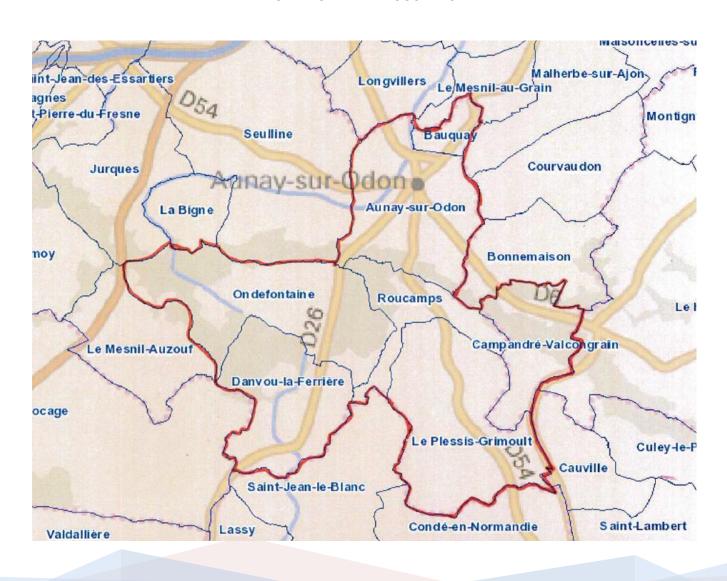
# Charte de la commune nouvelle LES MONTS D'AUNAY

AUNAY/ODON – BEAUQUAY – CAMPANDRÉ VALCONGRAIN - DANVOU LA FERRIERE – LE PLESSIS GRIMOULT – ONDEFONTAINE - ROUCAMPS



## **SOMMAIRE**

PRINCIPES FONDATEURS	3
PRÉAMBULE	4
ARTICLE I. LA COMMUNE NOUVELLE : GOUVERNANCE - BUDGET _ COMPETENCES	4
Section 1. Le Conseil municipal de la commune nouvelle	4
Section 2. La municipalité de la commune nouvelle	5
Section 3. Les compétences de la commune nouvelle	7
Section 4. Le budget de la commune nouvelle	7
Section 5. Les Projets	7
ARTICLE II. LA COMMUNE DELEGUEE : ROLE - GOUVERNANCE _ MOYENS FINANCIERS . COMPETENCES	7
Section 1. Le Conseil communal de la commune déléguée	8
Section 2. Maire et adjoints de la commune déléguée	9
Section 3. Les moyens financiers de la commune déléguée	9
Section 4. Les compétences de la commune déléguée	9
ARTICLE III. LE PERSONNEL	10
ARTICLE IV. LA MODIFICATION DE LA PRESENTE CHARTE CONSTITUTIVE	10

Charte de la commune nouvelle

#### LES PRINCIPES FONDATEURS

Les 7 communes Aunay sur Odon, Beauquay, Campandré Valcongrain, Danvou la Ferrière, Le Plessis Grimoult, Ondefontaine, Roucamps partagent une histoire, un bassin de vie et des habitudes de travail en commun. Cette coopération s'est concrétisée depuis de nombreuses années, tout d'abord au travers de syndicats intercommunaux, puis ultérieurement, via le transfert de compétences structurantes à la communauté de communes.

La proximité géographique, sociale, professionnelle, institutionnelle, personnelle conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à partager certains équipements culturels, sportifs et de services publics.

Cette communauté d'intérêts s'illustre parfaitement à travers les compétences portées par la Communauté de communes d'Aunay Caumont Intercom et le Syndicat Mixte du Pré Bocage : voirie, collecte des déchets, service instructeur... L'organisation scolaire notamment via les regroupements dans les écoles d'Aunay sur Odon, du Plessis Grimoult, et le rattachement au collège d'Aunay sur Odon démontrent également de cette communauté d'intérêts.

Avec le choix de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, souhaitant offrir aux habitants des 7 communes fondatrices la même qualité de services, les élus ont décidé de s'engager dans la création d'une commune nouvelle à partir du regroupement des 7 communes.

La présente charte a pour objet de rappeler les éléments fondamentaux qui régiront la gouvernance du nouvel ensemble formé par la commune nouvelle et les communes déléguées.

#### Les objectifs de cette création sont les suivants :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et capable de développer des projets que chaque commune, prise séparément, aurait difficilement pu porter. Cette collectivité permettra d'assurer la représentation de notre territoire dans la perspective d'une fusion avec un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).
- Consolider la qualité du service public à la population afin de préserver et d'enrichir le cadre de vie des habitants.
- Mettre en œuvre des modes de gestion plus performants pour assurer notre autonomie de décision en garantissant des capacités plus importantes à investir.
- Créer un cadre nouveau pour assurer la nécessaire mutualisation de nos moyens.

#### Le fonctionnement de la commune nouvelle s'inscrira dans 6 orientations prioritaires :

- Maintenir et développer le service public de proximité sur les sept communes : La commune nouvelle donnera à chaque commune déléguée les ressources nécessaires à l'ouverture d'un guichet unique (urbanisme, vie scolaire, état civil,...) au minimum dans les mêmes conditions que celles existantes avant la création de la commune nouvelle et les moyens en services techniques répondant à ses besoins. Garantir pour chacune des 7 communes des équipements et services scolaires de qualité pour maintenir les structures actuelles (regroupement pédagogique intercommunal du mont pinçon et écoles d'Aunay-sur-Odon).
- Réfléchir à un projet cohérent et équilibré pour chaque commune. Consolider des activités existantes et aider au développement des activités commerciales (centre-ville et périphérie), industrielles ou agricoles sur le territoire. Développer l'habitat sur les 7 communes dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire (Plan Local

d'Urbanisme ou carte communale) et préserver le patrimoine bâti. -> Schéma de Cohérence Territoriale, futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

- Maîtriser et harmoniser l'évolution de la fiscalité.
- Faciliter le transport des habitants pour lutter contre l'isolement et assurer l'accès aux équipements présents sur l'ensemble du territoire.
- Favoriser l'épanouissement des habitants (accès à la culture, variété dans les loisirs ou les sports pratiqués, tourisme...) et soutenir le développement des activités associatives et le bénévolat. Préserver la qualité de l'environnement sur le territoire.
- **Assurer la préservation du patrimoine bâti communal** en ayant maintenu des moyens d'actions (ressources, services mutualisés).

#### **PREAMBULE**

Les communes de Aunay sur Odon, Beauquay, Campandré Valcongrain, Danvou la Ferrière, Le Plessis Grimoult, Ondefontaine, Roucamps représentées par leur maire en exercice et dûment habilitées par leurs conseils municipaux respectifs suivant les délibérations conjointes en dates du :

Commune	Date de délibération
AUNAY SUR ODON	13/06/2016
BEAUQUAY	07/06/2016
CAMPANDRÉ VALCONGRAIN	09/06/2016
DANVOU LA FERRIÈRE	14/06/2016
LE PLESSIS GRIMOULT	15/06/2016
ONDEFONTAINE	10/06/2016
ROUCAMPS	14/06/2016

décident la création d'une commune nouvelle dénommée LES MONTS D'AUNAY à compter du 1er janvier 2017

#### ARTICLE I. LA COMMUNE NOUVELLE : GOUVERNANCE - BUDGET \_ COMPETENCES

Le siège de la commune nouvelle sera situé à Aunay-sur-Odon.

Durant la période transitoire 2017-2020, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux (87), les séances du conseil municipal se tiendront dans une salle du siège de la commune nouvelle.

#### La commune nouvelle est substituée aux communes fondatrices :

pour l'ensemble du personnel pour toutes les délibérations et les actes, pour l'ensemble des biens, droits et obligations,

dans les syndicats dont les communes étaient membres ainsi que dans la communauté de communes issues de la fusion des Communautés de Communes Aunay Caumont Intercom et Villers Bocage Intercom

#### Section 1. Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

-> Jusqu'au renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux déjà en fonction à la date de création.

Au prochain renouvellement des conseils municipaux (2020), à titre dérogatoire de l'article L.2121-2 du CGCT, et ce conformément à la loi du 16 mars 2015, le nombre de conseillers municipaux de la commune nouvelle sera égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure (soit 29 conseillers correspondant à la strate démographique de 5 000 à 9 999 habitants).

A compter de 2020, il reviendra aux candidats de constituer des listes respectueuses de la répartition géographique des habitants sur le territoire qui pourrait se faire sur la base minimum d'1 représentant de chacune des communes déléguées dans les 14 premiers candidats et d'1 représentant de chacune des communes déléguées dans les 15 candidats suivants.

#### Section 2. La municipalité de la commune nouvelle

#### Elle est composée:



#### 📥 Du maire de la commune nouvelle :

Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (art.L2122-22 du CGCT).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

-> Pendant le période transitoire, c'est à dire avant le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le maire de la commune nouvelle peut également être maire délégué.



#### 🖶 Des maires délégués des communes déléguées :

Ils sont désignés conformément au CGCT.

Durant la période transitoire, les maires délégués seront les maires déjà en fonction.

#### 📥 Des adjoints à la commune nouvelle :

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, y compris les « maires délégués adjoints » ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal. Il est possible de cumuler la qualité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle. Dans ce cas, le cumul de l'indemnité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle est impossible.

-> Pendant la période transitoire, les maires délégués deviennent de droit adjoints de la commune nouvelle et n'entrent pas dans le décompte de l'effectif maximum du nombre d'adjoints mentionnés à l'alinéa précédent.

#### D'une conférence municipale

Dès sa création, la commune nouvelle instaurera une conférence municipale composée des 7 maires délégués ou de leurs représentants, ainsi que du maire de la commune nouvelle. Cette instance aura pour objectif de traiter des orientations stratégiques de la commune nouvelle et de veiller à la mise en place de la nouvelle organisation. Cette instance de coordination et de discussion se réunira, à l'initiative du maire de la commune nouvelle au minimum une fois par mois.

### 🖶 Des conseillers municipaux

Durant la période transitoire, le Conseil Municipal sera constitué de l'ensemble des conseillers municipaux des communes historiques, soit un maximum de 89 membres répartis de la façon suivante:

- 1 maire par commune déléguée
- un maximum de 30 % d'adjoints
- des conseillers municipaux

Après le renouvellement des conseillers municipaux, le nombre sera fixé par la loi, conformément aux dispositions du CGCT, soit 29 membres.

#### Section 3. Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité finale de la compétence déléguée.

#### Section 4. Le budget de la commune nouvelle



#### 📥 Fiscalité - ressources

- La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code général des impôts) autonome et spécifique.
- Les taux de fiscalité (Taxe d'habitation, Taxe Foncière et Taxe Foncière Non Bâtie) seront harmonisés au sein de la commune nouvelle. Les modalités d'harmonisation (taux, abattements...) seront calées sur la durée maximum, soit 12 ans.

- En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle recevra les différentes parts de la dotation forfaitaire des communes
- Autres ressources: la commune nouvelle est éligible à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun.
- Le taux de la taxe d'aménagement variera selon les zones urbaines ou rurales.
- La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours.

#### Section 5. Les Projets d'investissements

La commune nouvelle construira pour la période 2017-2020, un plan pluriannuel d'investissements (PPI) en lien avec les orientations définies dans la présente charte, visant notamment à permettre l'aboutissement des projets initiés par les communes historiques ayant reçu un début de réalisation ou d'inscription budgétaire. De même, les projets de mandats qui pouvaient être financés durant la période par la capacité d'autofinancement et/ou l'épargne de la commune historique seront inclus dans le PPI.

Ces projets structurants devront prioritairement avoir du sens au plan de notre territoire, sans obligatoirement concerner directement toutes les communes.

A compter du renouvellement de l'assemblée en 2020, les nouveaux représentants définiront un nouveau projet en adéquation avec les objectifs définis dans la présente charte.

## ARTICLE II. LA COMMUNE DELEGUEE : ROLE – GOUVERNANCE - MOYENS FINANCIERS . COMPETENCES

- Il est prévu la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des anciennes communes. Les communes déléguées seront instaurées à compter de la date de création de la commune nouvelle. Chaque commune déléguée conservera son nom et ses limites territoriales.
- L'Action Chaque commune déléguée est dotée d'un conseil communal présidé par le maire délégué.
  - <u>Durant la période transitoire</u>, l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices en place au 31 décembre 2016 composera le conseil communal de chaque commune déléguée.
- Le rôle de la commune déléguée : l'article L.2113-17 du CGCT fixe les dispositions de la loi n°82-1169 dite Paris-Lyon-Marseille applicables aux communes déléguées.
- Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil au sein de la mairie déléguée. Accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle.

Chaque commune identifiera 1 agent technique référent ou de proximité chargé de veiller à l'entretien courant du patrimoine et de faire le lien avec la direction des services techniques.

D'ores et déjà, les communes représentées par leur maire en exercice dûment autorisé par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de 7 communes déléguées à savoir :

- La commune déléguée d'AUNAY SUR ODON
- La commune déléguée de BEAUQUAY
- La commune déléguée de CAMPANDRÉ VALCONGRAIN
- La commune déléguée de DANVOU LA FERRIÈRE
- La commune déléguée de LE PLESSIS GRIMOULT
- La commune déléguée de ONDEFONTAINE
- La commune déléguée de ROUCAMPS

#### Section 1. Le conseil communal de la commune déléguée

#### ■ Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal.

Les membres du conseil communal sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, conformément au CGCT. Les élus du conseil communal doivent, sauf impossibilité, avoir un lien avec la commune déléguée, être résident ou électeur.

#### ■ Le conseil communal, conformément à la loi, et sous l'autorité du maire délégué :

- gère les crédits de fonctionnement alloués par le conseil municipal de la commune nouvelle
  ;
- définit l'affectation des crédits d'investissement liés aux équipements de proximité (école, salle et terrain de sport) situés sur son territoire;
- détermine l'implantation et l'aménagement des équipements de proximité qu'il gère ;
- donne son avis sur :
  - les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire;
  - o le montant des subventions allouées aux associations de leur territoire ;
  - le PLUI et projet d'aménagement.
- -> Pendant la période transitoire, le conseil communal correspondra au conseil municipal de la commune historique.

Après 2020, le conseil communal sera assisté d'un comité consultatif composé d'un nombre équivalent de représentants de la société civile (associations, habitants, acteurs économique,...) issus obligatoirement de la commune déléguée. Le conseil municipal en fixera la composition sans que celle-ci ne puisse excéder le nombre de conseillers municipaux qui prévalait avant la création de la commune nouvelle. Les conseils consultatifs seront présidés par les maires délégués. Ils seront consultés sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité de la commune déléguée.

Le nombre de membres du conseil communal délégué est arrêté par le conseil municipal.

#### Section 2. Maire et adjoints de la commune déléguée

#### le maire délégué :

Le maire délégué est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Ses fonctions sont les suivantes (art. L.2113-13 du CGCT) : « Le maire délégué remplit dans la commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 » : autorisation d'urbanisme notamment.

#### les adjoints aux maires délégués :

<u>Durant la période transitoire</u> les adjoints, en place dans les conseils municipaux historiques, deviennent automatiquement adjoints délégués de leur commune déléguée.

Après le renouvellement, leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat.

#### Section 3. Les moyens financiers de la commune déléguée

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation propre, arrêtées par le conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget général.

La dotation pourra en outre intégrer des investissements au profit des équipements de proximité gérés par la commune déléguée. Le conseil communal aura seule compétence pour la gestion de cette dotation. En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal de la commune nouvelle par le maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des communes déléguées seront annexés au budget de la commune nouvelle.

Dans un souci de bonne gestion, une action ou une association, du territoire de la commune déléguée ne pourra faire l'objet d'un double financement par le budget communal délégué et le budget général.

#### Section 4. Les compétences de la commune déléguée

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de commune nouvelle.

Plus précisément, la commune déléguée sera en charge de :

- ETAT CIVIL : établissement des actes ;
- ACCUEIL INFORMATION DU PUBLIC;
- ELECTIONS: inscriptions, radiations, bureau de vote;
- ASSOCIATIONS LOCALES : dépôt des dossiers de demande de subvention, informations, ... ;
- RELAIS DE L'ACTION SOCIALE.
- GESTION COURANTE DES ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ notamment :
  - MAIRIE (futures mairies annexes)
  - EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS;
  - EQUIPEMENTS SCOLAIRES;
  - LOGEMENTS

La liste de ces équipements de proximité fera l'objet d'une délibération pour chaque commune déléguée.

#### ARTICLE III. LE PERSONNEL

La commune nouvelle se substituant de fait aux 7 communes : l'ensemble du personnel sera intégré à la commune nouvelle.

Le personnel dans son ensemble est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle qui délègue aux maires délégués la gestion quotidienne des agents qui lui sont attachés, en coordination avec le service Ressources Humaines.

La nouvelle organisation devra respecter les principes de spécialisation des métiers, d'évolution des compétences et d'optimisation des moyens.

Une attention particulière sera portée aux personnels dans cette phase de construction de la commune nouvelle. Une commission mixte sera chargée de l'accompagnement de la réorganisation des services.

Des réunions régulières auront lieu pour informer l'ensemble des agents des projets de modifications organisationnelles.

Un plan de formation adapté aux nouvelles exigences de la commune nouvelle sera élaboré afin d'accompagner chaque agent dans les évolutions de ses compétences et de sa carrière.

#### ARTICLE IV. LA MODIFICATION DE LA PRESENTE CHARTE CONSTITUTIVE

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code général des collectivités territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des 7 communes fondatrices du regroupement de communes.

La présente charte a été adoptée lors des délibérations constitutives de la commune nouvelle (voir Préambule page 4)

Toutes modifications de celle-ci devra se faire par un vote à la majorité du conseil municipal de la commune nouvelle et devra recueillir un avis favorable à la majorité simple de l'ensemble des conseils municipaux délégués.